



Conseil de déontologie - Réunion 24 mars 2021

Plainte 20-35

A. Spata c. DHnet.be

**Enjeux : respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ;
déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ;
confusion faits-opinions (art. 5) ; droit de réplique (art. 22)**

Plainte non fondée (art. 1, 3, 4, 5, 22)

Origine et chronologie :

Le 19 août 2020, M. A. Spata introduit une plainte au CDJ contre un article en ligne de *La Dernière Heure* consacré au décès d'un ressortissant slovaque suite à son arrestation à l'aéroport de Charleroi et à une intervention policière lors de son incarcération. La plainte, recevable après complément d'informations du plaignant quant aux enjeux déontologiques, a été transmise au média le 25 août. Le média y a répondu le 13 septembre. Le plaignant a répliqué le 1^{er} octobre. Le média a transmis son ultime argumentaire le 4 novembre, après avoir obtenu un délai complémentaire de réponse.

Les faits :

Le 19 août 2020, DHnet.be publie un article consacré au décès d'un ressortissant slovaque après une intervention policière à l'aéroport de Charleroi en février 2018 : l'homme qui avait bousculé un collaborateur de l'aéroport et s'était rebellé après avoir été débarqué d'un avion pour avoir refusé de présenter sa carte d'embarquement avait été arrêté et incarcéré. L'article est titré « Un passager décède après une arrestation à la George Floyd à l'aéroport de Charleroi : les policiers ont même réalisé le salut nazi ! ». Le chapeau annonce que l'avocate de la famille réclame une nouvelle enquête sur la mort de l'intéressé, soulignant que des images (de surveillance) retrouvées par *Het Laatste Nieuws* montrent que des policiers sont restés assis pendant plusieurs minutes sur l'homme agonisant dans sa cellule et que l'un d'eux a fait le salut hitlérien. L'article relate dans un premier temps l'enchaînement des faits ayant conduit à l'arrestation puis au décès du passager avant de donner la parole à son épouse qui pose des questions sur le suivi de l'enquête et relate son vécu de l'histoire. L'article décrit alors ce que montrent les images de surveillance de la cellule (« selon les images de surveillance », « les images montrent » ...): le comportement inquiétant du passager, les interventions successives des policiers, l'intervention des services de secours. Un passage précise que « la caméra capte seulement les images, pas le son » ; un autre indique que : « Les images montrent des policiers hilares, l'une occupée à danser et faisant le salut nazi ». D'autres sources sont mentionnées : le rapport d'un médecin, une contre-expertise médicale, la version des faits par les inspecteurs en cause présents ce jour-là, la porte-parole de la police fédérale interrogée par *Het Laatste Nieuws*. La description des images évoque notamment le fait que des policiers se sont assis sur le passager pour le maîtriser.

L'article note dans un passage que la contre-expertise médicale demandée par la famille du passager « laisse entendre une violence policière. La respiration de Chovanec aurait été comprimée "longuement,

sérieusement et de manière excessive". Dans son rapport, l'expert décrit que sur base des images, un des policiers s'est assis de tout son poids sur la cage thoracique de la victime pendant seize minutes. À certains moments, d'autres collègues font pareil. L'expert conclut aussi que le drap sur la figure de Jozef Chovanec aurait pu boucher ses voies respiratoires. Sa conclusion : l'intervention policière a provoqué plus que probablement une situation qui a facilité une perturbation fatale du rythme cardiaque ». Cette conclusion est suivie de la version des policiers.

Partageant ses questions sur l'affaire, l'épouse du passager explique notamment : « Je ne veux plus me taire (...) Je veux que le plus de gens possible voient ces images terribles et que l'on enquête sur la cause de la mort. Lorsque j'ai vu les images terribles de George Floyd, mort étouffé lors d'une interpellation policière aux États-Unis, j'ai tout de suite pensé à mon mari ».

L'article en ligne est illustré d'une vidéo amateur prise d'un avion qui montrait l'arrestation du passager sur le tarmac de l'aéroport. Une capture écran de la vidéo surveillance de la cellule montre des policiers dans une cellule penchés ou agenouillés sur une tierce personne allongée sur un lit.

Le titre initial a été modifié en date du 13 septembre 2020 : « Un passager décède après une arrestation à la George Floyd à l'aéroport de Charleroi : une policière a même réalisé le salut nazi ! »

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant estime que le média poursuit des objectifs selon lui peu louables, en véhiculant des informations erronées, non vérifiées et des images volontairement dénaturées, informations qui auraient le don d'agiter les esprits plus fragiles. Il relève que la photo utilisée pour illustrer l'article est isolée d'une vidéo « au bon moment » pour présenter un agent dont le geste peut être interprété de plusieurs façon, regrettant qu'une image provenant d'une vidéo soit décrite de façon affirmative, à charge de l'agent, sans preuve de l'intention réelle de l'agent. Il ne s'explique pas non plus qu'en admettant qu'il y ait un salut nazi de la part d'un agent, le titre se transforme en « Les policiers ont même réalisé le salut nazi ». Il ajoute que le lien opéré avec l'affaire George Floyd est plus que douteux : il ne voit pas l'utilité de relayer de telles affirmations.

Le média :

Dans sa première réponse

Le média indique qu'il a recouru à une synecdoque généralisante dans le titre, soit à une figure de style consistant à nommer le tout pour désigner la partie, d'usage fort courant dans la presse. Il en fournit plusieurs exemples. Il considère que le compte-rendu détaillé de la vidéo est prosaïquement exact, dès lors que le corps de l'article énonce : « Entre-temps, une policière danse et effectue un salut hitlérien ! », tout comme il l'a précisé invariablement et rigoureusement dans les dizaines d'articles publiés sur le même sujet. Concernant le reproche relatif à l'affirmation selon laquelle la policière effectue le salut nazi, le média explique être capable de reconnaître ce type de geste, *de visu* ou sur une vidéo. Il considère ainsi ne pas avoir besoin d'interviewer la policière ou d'attendre une condamnation judiciaire pour affirmer qu'il s'agit d'un tel salut, puisqu'il s'agit d'une évidence irréfragable. Il s'estime d'autant plus surpris du reproche que la policière a reconnu elle-même avoir effectué le salut nazi.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant estime que le média ne semble pas avoir perçu la raison profonde de sa plainte. Il dénonce la responsabilité de la rédaction quant au choix du titre, qui oriente la perception du lecteur, voire l'enferme dans une interprétation bien déterminée de l'article, même si ce dernier est complet. Il considère donc qu'il ne s'agit pas d'information mais d'une tentative de manipulation de l'opinion publique. Il déplore la partialité du média qui parle de « bavures » alors qu'il s'agit de « comportements inappropriés » qui en eux-mêmes n'ont pas provoqué la mort de M. Chovanec. Il juge donc l'article à charge et dénonce l'intention réelle du journaliste, qui serait de faire passer cet événement pour une mise à mort volontaire exécutée par une bande de nazis. Il relève que les exemples de synecdoque généralisante ont peu de rapport avec le stratagème qu'il dénonce, et que, dans tous les cas, un exemple n'a pas valeur d'argument lorsque la pratique visée fait l'objet d'une critique. Il conteste l'affirmation du média selon laquelle on peut se faire une idée de la réalité des faits dénoncés sur la

seule base d'images vidéo, de rapports écrits, et se passer d'interviewer les personnes mises en cause. Il en conclut qu'il ne s'agit pas d'un travail d'investigation, ni de journalisme, mais d'un lynchage sans procès qu'il est nécessaire de condamner avec autant de fermeté que le salut nazi « d'une petite idiote qui veut "faire l'Allemand" ». Il constate qu'il ne peut être soutenu qu'il s'agissait là d'un salut nazi « volontaire », qui exprimait des convictions idéologiques, vu son exécution devant témoins et caméras. Il conclut en affirmant que les policiers n'ont pas réalisé le salut nazi, qu'il ne s'agit pas d'une arrestation à la George Floyd, et que le titre et l'intention étaient déloyaux envers le lectorat.

Le média :

Dans sa seconde réponse

Le média observe que contrairement à ce que semble avoir compris le plaignant, l'article ne recèle aucune opinion mais uniquement des faits : la qualification de « salut nazi » est un fait, reconnu par la policière, son avocat et sa hiérarchie ; l'est aussi établir un parallèle entre les interventions policières dans l'affaire Floyd et dans cette affaire. Il ajoute que l'article reproduit des éléments à charge et à décharge, que le contenu de la contre-expertise médicale où il est précisé que « un des policiers s'est assis de tout son poids sur la cage thoracique de la victime pendant seize minutes » est un fait montré par les images de vidéosurveillance, que personne ne conteste. Il note encore que la conclusion du même rapport médical selon laquelle « l'intervention policière a provoqué plus que probablement une situation qui a facilité une perturbation fatale du rythme cardiaque » est une analyse scientifique exposée par un médecin. Il juge sur ce point que le parallèle avec les conditions de l'arrestation de George Floyd se justifie pleinement, indépendamment de toute notion de responsabilité, car, dans les deux cas, est utilisée une technique d'immobilisation dont les conséquences peuvent être létales.

Il rappelle la jurisprudence du CDJ en matière de présomption d'innocence et explique que, face à l'impossibilité d'interviewer directement les protagonistes et face au refus de la hiérarchie policière de répondre à ses questions, les images de vidéosurveillance, le rapport de contre-expertise médicale et les dépositions des policiers eux-mêmes, constituent des éléments suffisamment probants sur lesquels il s'appuie en toute liberté journalistique.

Le média affirme que l'article ne dit pas que l'intervention a causé la mort de la victime ou que le décès a eu lieu à la suite de l'intervention policière, mais simplement qu'il a eu lieu après l'intervention, ce qui est un fait temporel. Il souligne que l'utilisation du mot « bavure » dans l'argumentaire est justifiée par le fait qu'il considère que l'intervention policière a été jalonnée de comportements – rires, danses, salut nazi – qui constituent une « erreur fâcheuse et généralement grave », définition du mot « bavure », et qui n'implique pas forcément un décès. Enfin, il souligne le paradoxe du reproche du plaignant concernant les intentions prêtées aux policiers, alors que lui-même s'autorise à dire qu'il connaît l'intention réelle du journaliste. Il ajoute qu'il estime cette interprétation d'autant plus surprenante que l'article n'énonce pas que le salut nazi reflétait les convictions idéologiques de la policière. Il explique que seul un point d'exclamation suggère qu'il est inapproprié, dans le chef d'un représentant assermenté de l'État, d'effectuer un salut nazi dans le cadre de sa fonction. Il ne comprend pas comment le plaignant parle de lynchage sans procès alors que l'article reproduit les propos tenus par les policiers pour justifier leur technique d'immobilisation, précise que la victime est, au moment des faits, « un homme confus », qui « s'habille puis se déshabille », « saute dans sa cellule, boxe en l'air et semble chanter », « se cogne la tête contre les murs jusqu'au sang », et décrit factuellement ce que tout le monde peut voir sur les images de vidéosurveillance.

Solution amiable :

Le plaignant estimait notamment qu'il serait intéressant de publier un communiqué au sujet du titre erroné de l'article et d'identifier clairement les articles qui ressortent de la presse d'opinion et les autres articles qui se doivent d'être idéologiquement neutres. Le média n'y a pas donné suite, considérant que son jugement quant à la partialité du média était erroné. Il a toutefois indiqué que même si parmi les dizaines de milliers de personnes qui avaient lu cet article, aucune ne l'avait contacté pour lui faire part d'une confusion potentielle il a pris soin de modifier le titre.

Avis :

Le Conseil relève que les informations publiées reposent sur des sources d'origines diverses qui ont été vérifiées et recoupées et que l'article identifie explicitement à l'intention des lecteurs. Contrairement

à ce qu'affirme le plaignant, il note que l'article donne la version des policiers, et que le point de vue de la police fédérale a été sollicité avant diffusion, son refus de commenter l'enquête en cours ayant été signalé aux lecteurs. Il ne donc peut être tenu rigueur au média de ne pas lui avoir donné davantage la parole.

Les art. 1 (vérification) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Le CDJ constate que le média décrit factuellement l'enchaînement des faits, rend compte des éléments mis en avant par les différentes sources – dont la version des policiers – et relaie les questions de l'épouse du passager et de son conseil qui, pointant des fautes dans le chef des intervenants et des enquêteurs, veulent que l'on investigue sur les circonstances du décès. Il note que ces questions et propos leur sont clairement attribués (citation entre guillemets) et ne sont pas repris au compte du média. Il observe que les termes employés dans l'article à l'égard des différents intervenants sont mesurés et ne témoignent d'aucun jugement. Il relève que ni ce témoin, ni le média n'usent du terme « bavure » ou n'insinuent qu'il y a mise à mort volontaire comme l'avance le plaignant. Il remarque ainsi que le passage qui évoque le résultat de la contre-expertise médicale demandée par la famille du passager mentionne prudemment que celle-là « laisse entendre une violence policière » usant du conditionnel lorsqu'il en détaille les résultats. Il note aussi que la version des policiers suit directement ce passage.

Les art. 1 (respect de la vérité), 4 (prudence) et 5 (confusion faits-opinions) n'ont pas été enfreints.

Le Conseil observe que le média décrit les images de surveillance sans omettre les circonstances dans lesquelles les policiers interviennent, en précisant que les caméras n'ont pas enregistré le son. Il estime que le média ne dénature pas le sens des images lorsqu'il indique que celles-ci montrent qu'une policière effectue un salut nazi. Il constate également que le média se contente de décrire ce geste qu'il n'interprète pas. Il souligne qu'il était légitime pour le média d'en parler de manière affirmative dès lors que l'existence du geste ne faisait aucun doute.

Les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Le Conseil relève que l'affirmation du titre, selon laquelle « un passager décède après une arrestation à la Georges Floyd » ne contrevient pas aux faits tels que décrits dans l'article, à savoir d'une part que le décès est temporellement consécutif à l'arrestation, et d'autre part que la méthode d'immobilisation utilisée fait écho à une actualité récente, toujours présente à ce moment-là dans les mémoires. Il note que ce parallèle, explicitement posé dans l'article via le témoignage de l'épouse du passager qui indique que les images de l'affaire Floyd lui ont rappelé les circonstances du décès de son mari, ressort de la description des images de surveillance qui montrent plusieurs policiers assis sur la cage thoracique du passager et de l'éventualité d'un cas de violence policière soulevée par la contre-expertise médicale. Il rappelle qu'un titre, par nature synthétique, ne peut rendre compte de toutes les nuances d'un article.

Il retient que le passage du titre qui précise que « les policiers ont même réalisé le salut nazi ! » n'est pas strictement conforme à la réalité dès lors qu'un seul de ces policiers est concerné. Il constate cependant que cette généralisation – que le média rapporte dans le cas présent à une figure de style en ce qu'elle condense les autres comportements des policiers présents qui rient et dansent - ne concerne que les policiers présents lors de l'immobilisation et ne vise donc pas l'ensemble de la profession, qu'elle illustre une première information centrale donnée par le titre qui met l'accent sur les circonstances du décès, qu'elle apparaît uniquement dans le titre tandis que l'article mentionne dès ses premières lignes que « des policiers sont restés assis pendant plusieurs minutes sur l'homme agonisant » et que « l'un d'eux faisait même le salut hitlérien ». Il en conclut que cette généralisation s'apparente en contexte à une imprécision qui n'a pas de conséquence sur le sens premier de l'information donnée aux lecteurs. Il relève en outre que le média informé de cette imprécision l'a corrigée dès qu'il en a pris connaissance.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints sur ce point.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

CDJ - Plainte 20-35 - 24 mars 2021

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Martine Simonis

Editeurs

Catherine Anciaux
Guillaume Collard
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Jean-François Vanwelde
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Alejandra Michel

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président